

TANNERIE MEGISSERIE FRANCAISE

Guide d'information et de bonnes pratiques permettant la reprise de la production totale ou partielle au sein des entreprises et ateliers-unités de production, en période de confinement public de la population et des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et depuis le déconfinement, quand la situation le permet localement.

Préambule : Ce guide reprend les consignes de l'État pour la prévention des risques liés au coronavirus (COVID-19). Il est édité à titre informatif, ne prétend donc pas à l'exhaustivité et est appelé à évoluer en fonction des retours d'expérience, des consignes gouvernementales et de l'évolution de la crise. Il revient à chaque entreprise de définir ses mesures de prévention en fonction de sa propre analyse de risque. De ce fait il n'oblige pas les entreprises-unités de production et ateliers à appliquer toutes les dispositions ci-après, celles-ci n'étant pas forcément adaptées à chaque situation.

Remerciements :

*Nous remercions le ministère du Travail et l'Intefp pour ses remarques, propositions et corrections.
Nous remercions également toutes les entreprises qui ont accepté de partager leurs pratiques.*

1 - GENERALITES

Comme le rappelle le MEDEF dans sa circulaire du 19 mars 2020, les salariés des entreprises françaises relèvent aujourd'hui de trois catégories :

- celles et ceux dont le travail est possible à distance depuis leur lieu de confinement et qui sont donc en télétravail ;
- celles et ceux qui travaillaient dans des lieux accueillant du public, fermés par les arrêtés du ministre de la santé des 14 et 15 mars derniers (tous les commerces, hôtels, bars et restaurants, à l'exception des pharmacies, de l'agro-alimentaire, des banques, des bureaux de tabac et des stations essence) après l'allocution télévisée du Premier ministre le samedi 14 mars : ils sont en congés, en RTT ou en chômage partiel ;
- celles et ceux qui ne sont pas concernés par les fermetures des lieux accueillant du public mais qui ne peuvent pas non plus exercer leur profession en télétravail, c'est-à-dire l'essentiel des salariés de l'industrie et des services : ils sont normalement sur leurs lieux de travail pendant les heures de travail, **dès lors que leurs employeurs ont pu adapter l'organisation pour assurer leur sécurité sanitaire et si l'activité n'est pas empêchée par des ruptures d'approvisionnement**

A ces catégories, il convient d'ajouter :

- Celles et ceux qui doivent rester au domicile pour garder un ou des enfants de moins de 16 ans que l'employeur doit déclarer sur le site Ameli.
- Celles et ceux considérés comme des personnes à risque qui doivent se déclarer sur le site declare.ameli.fr.

2 – L'ACTIVITE PARTIELLE

Dans les questions réponses employeurs/salariés régulièrement mises à jour par le Ministère du Travail, les cas éligibles à l'activité partielle ont été précisés.

L'activité partielle est une mesure collective. Différents cas de figure peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté.

Exemples

Fermeture administrative d'un établissement
Interdiction de manifestations publiques à la suite
d'une décision administrative

Commentaires

Absence (massive) de salariés indispensables à
l'activité de l'entreprise

Si les salariés indispensables à la continuité de
l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en
quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de
l'activité, les autres salariés peuvent être placés en
activité partielle.

Interruption temporaire des activités non essentielles

Si les pouvoirs publics décident de limiter les
déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les
salariés peuvent être placés en activité partielle.

Suspension des transports en commun par décision
administrative

Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu
de travail du fait de l'absence de transport en
commun peuvent être placés en activité partielle.

Baisse d'activité liée à l'épidémie

Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation
de services sensibles, l'annulation de commandes....
sont autant de motifs permettant de recourir au
dispositif d'activité partielle.

En application de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020, Il est précisé que l'avis du Comité Social et
Economique, lorsqu'il existe, peut être recueilli postérieurement à la demande et transmis dans un délai d'au plus 2
mois à compter de la date de la demande d'activité partielle.

3 – CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LA COVID-19

La COVID-19 est une infection respiratoire aiguë, d'origine virale, très contagieuse (une personne infectée en
contamine en moyenne deux à trois avant l'application des mesures barrières par la population) qui peut être
mortelle, principalement pour les personnes âgées, les personnes atteintes de maladie chronique ou fragilisant leur
système immunitaire. Son délai d'incubation est de 3 à 5 jours, pouvant s'étendre jusqu'à 14 jours. Une personne
infectée peut être contagieuse avant le début des symptômes.

A. Les symptômes COVID-19 (Avis HCSP 20/04/2020)

La COVID-19 se manifeste par :

- Fièvre
- Fatigue
- Toux sèche
- Difficulté à respirer ou essoufflement.

D'autres symptômes peuvent se présenter :

- Maux de gorge,
- Courbatures,
- Maux de tête,
- Perte de l'odorat et du goût,
- Congestion/écoulement nasal.

La maladie est le plus souvent bénigne. En cas de signe de gravité (difficultés à respirer ou essoufflement, sensation
d'oppression ou douleur au niveau de la poitrine), il convient d'appeler immédiatement le 15.

B. Les modes de transmission

La contagion se propage selon deux modes :

- L'un direct (respiratoire).
- L'autre indirect (porté par les mains).

Ainsi un malade (mais il ne sait pas encore qu'il est malade) éternue ou tousse., les microparticules qu'il projette contamineront :

- Les personnes qui sont à proximité et qui vont les inhaler, c'est la contamination directe
- Les objets situés sur la trajectoire et/ou les mains du malade s'il les a placés devant sa bouche avant de tousser ou d'éternuer.

Tout ce qu'il va ensuite toucher sera contaminé : une rampe d'escalier, une poignée de porte ou de fenêtre, un combiné téléphonique, une souris d'ordinateur, un papier, un robinet de lavabo, un mouchoir, un billet de banque, le volant d'un véhicule etc...C'est la contamination indirecte.

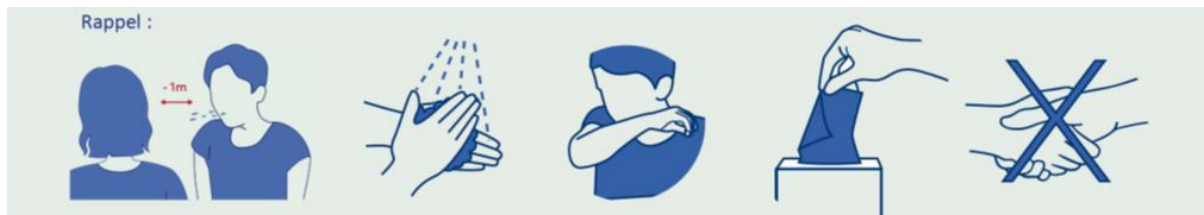
Il suffit qu'une autre personne touche ces objets et porte ensuite la main à la bouche, au nez, aux yeux pour être, à son tour, contaminée.

Il existe des mesures barrières qui peuvent casser ces deux chaînes de transmission et nous protéger mutuellement.

4 – LES MESURES BARRIERES

Pour mémoire, l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020, JORF n°0065 du 16 mars 2020 -texte n° 2 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 précise : « Art. préliminaire. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ». Les rassemblements, réunions, activités et accueils qui ne sont pas interdits en vertu du présent arrêté sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. ».

A ce titre, il est précisé que la mesure de distanciation physique ne constitue pas une distance impérative mais elle est conseillée. Si elle ne peut pas être respectée, d'autres mesures de compensation organisationnelles et/ou matérielles seront mises en place à l'initiative du chef d'entreprise (masque, etc...).



5 – CONDUITE A TENIR EN PRESENCE D'UN(E) SALARIE(E) QUI PRESENTE DES SYMPTOMES

- En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement. En cas de suspicion, il convient de renvoyer le salarié à son domicile pour qu'il appelle son médecin. En cas de symptômes graves, l'employeur, doit contacter le 15.
- Il est également conseillé de consulter régulièrement le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus .

6 – QUE FAIRE EN CAS DE SUSPICION DE COVID-19 ?

- Alerter le management.
- Informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition d'éventuels symptômes et qu'ils restent à domicile si tel est le cas.
- Tenir informé le médecin du travail.
- Les espaces de travail occupés par les personnes infectées ou suspectées de l'être doivent être nettoyés en respectant le protocole suivant : le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- ▶ L'équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
- ▶ L'entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
 - les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

7 – LES MESURES PRECONISEES POUR NOTRE SECTEUR

Ces mesures constituent un prérequis à la poursuite de l'activité par les entreprises de notre secteur. Comme précisé dans le préambule, il revient à chaque entreprise de définir ses mesures de prévention en fonction de sa propre analyse de risque. Ces mesures pourront donc faire l'objet d'adaptation pour tenir compte des spécificités de l'entreprise.

Il est recommandé aux entreprises :

- D'informer et de consulter le CSE, lorsqu'il existe, préalablement à la mise en place des règles générales de protection,
- De diffuser une note de service de sécurité à tous les salariés,
- De mettre à jour dans les meilleurs délais le document unique sur l'évaluation des risques (DUER) avec le concours du CSE en intégrant les mesures de prévention et de protection organisationnelles et techniques (masques...) et plus généralement en intégrant les règles spécifiques liées à la COVID-19,
- De communiquer au médecin du travail et à l'Inspecteur du travail le DUER afin de leur demander leurs observations éventuelles en partant du principe que s'ils ne répondent pas c'est qu'ils considèrent que les mesures de sécurité sont suffisantes.

Transport : Véhicules individuels de préférence : Pour les couples qui travaillent ensemble dans le même entreprise, la recommandation de l'installation en croix ne s'appliquera pas.

Exclure les transports en commun, autant que possible. Pour le cas où le salarié serait contraint d'utiliser les transports en commun, l'employeur lui fournira 2 masques supplémentaires. Les mains seront lavées/désinfectées avant et après le port du masque.

En cas de covoiturage : deux personnes par véhicule avec installation en croix (1 devant gauche/1 derrière droite) et port du masque.

Accès locaux pour les personnes extérieures à l'Entreprise

- Limiter autant que possible l'accès aux personnes extérieures dans les locaux de production. Dans tous les cas, appliquer au minimum les gestes barrière.
- Tous les livreurs/transporteurs ou sous-traitants sont pris en charge selon un protocole d'intervention strictement respecté : les marchandises dès leur arrivée sont déposées à l'extérieur des bâtiments de l'entreprise. Pas d'entrée dans l'entreprise. Pas de contact avec les salariés de l'entreprise, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention. Dans ce cas, l'entreprise fera appliquer au prestataire des mesures de sécurité adaptées à la situation.

- Dans le cas où il ne serait pas possible de déposer les marchandises à l'extérieur des bâtiments, prévoir un filtrage à l'entrée de l'entreprise qui consisterait à fournir au livreur masque, solution hydroalcoolique et à ne lui permettre l'accès au site qu'à la condition qu'il porte/utilise ces moyens.
- La livraison des peaux se fait par camion. Elles sont livrées sur des palettes. Les consignes de sécurité décrites ci-dessus pour les livreurs/transporteurs s'appliquent également à ce type de livraison. Le port de gants de sécurité s'impose dans ce cas. Il est précisé que les entreprises sont particulièrement attentives au risque bactériologique à ce poste et ont mis en place des mesures spécifiques, en fonction de leurs organisations.

Mesures destinées au personnel de l'entreprise

1) Conditions d'accueil des salariés :

Chaque jour au démarrage de l'activité ou une fois par semaine, en fonction de l'organisation spécifique de l'entreprise, il sera remis au salarié :

- Une solution hydroalcoolique qui fera l'objet d'une distribution individuelle ou d'une mise à disposition, en libre usage, dans les locaux par atelier/niveau de bâtiment.
- Un ou deux masques. Concernant le nombre de masque distribué et le type de masque, il convient de se reporter au paragraphes « Autres mesures préventives » ci-après.
- Des gants à usage unique, le cas échéant en fonction des contraintes propres à chaque entreprise, aussi régulièrement que nécessaire. Attention à ne pas se toucher le visage avec les gants.

La remise éventuelle de ces équipements fera l'objet d'une signature par le salarié, sur une liste d'émargement.

De manière générale, se laver les mains ou utiliser une solution hydroalcoolique chaque fois que l'on met et enlève un Equipement de Protection individuelle (gants de sécurité, masque, gants jetables ...).

2) Conditions de sortie des salariés

Lorsque des gants jetables seront mis à la disposition des salariés à titre professionnel, une poubelle spécifique, équipée d'un sac poubelle jetable-qui sera fermé et jeté chaque soir dans la poubelle usuelle située à l'extérieur de l'entreprise-en prenant soin de doubler le sac, sera placée à l'entrée des vestiaires pour que le salarié jette ses gants jetables avant d'entrer dans les vestiaires.

En ce qui concerne le masque, en fonction de son utilisation (jetable ou lavable), il sera soit :

- Jeté à l'extérieur des locaux, à la sortie de l'entreprise dans une poubelle spécifique, équipée d'un sac poubelle jetable-qui sera fermé et jeté chaque soir dans la poubelle usuelle de l'entreprise-en prenant soin de doubler le sac.
- Emporté par son utilisateur à domicile, dans une poche plastique hermétique, pour être lavé suivant les consignes d'utilisation du fournisseur.

De manière générale, se laver les mains ou utiliser une solution hydroalcoolique chaque fois que l'on met et enlève un Equipement de Protection individuelle (...).

Une personne de l'entreprise, mandatée à cet effet, aura la responsabilité de vérifier que les consignes décrites ci-dessus sont respectées en début et en fin de journée.

Accès au pointage : en file indienne. Veiller au respect de la distance d'un mètre entre 2 salariés. Prévoir des marques au sol indiquant cette distance. Le processus sera plus ou moins long selon la taille de l'entreprise. Ce temps sera pris sur le temps de travail. La rémunération de ce temps lié à au pointage est une mesure temporaire qui cessera d'être en application dès la fin de la période de confinement

Accès aux vestiaires : une seule personne dans le vestiaire, le personnel se change un par un, sauf lorsque la superficie du local permet d'accueillir simultanément un nombre supérieur de salariés, en respectant les consignes de distanciation physique. L'opération même longue est totalement prévue dans l'horaire de travail. La rémunération du temps lié à l'habillage et au déshabillage est une mesure temporaire qui cessera d'être en application dès la fin de la période de confinement.

Blanchisserie/désinfection tenue : assurée par l'entreprise, qui veille autant que possible à l'accélération du cycle des interchanges et nettoyage. La procédure de gestion de ce flux sera rédigée par l'entreprise et partagée avec le prestataire.

Distanciations physiques : 1 mètre minimum entre les postes. Quand cela s'avèrera impossible à respecter en raison des impératifs de la production, le port d'un masque, dont le modèle sera défini par l'entreprise, sera obligatoire.

Pauses, lieux de repos ; lieux de repas : les poses sont prises séparément autant que possible avec dans chaque lieu de repos/repas le respect des distanciations physiques. Pour les distributeurs/machines à café, il convient de se laver les mains ou utiliser une solution hydroalcoolique avant et après. Par ailleurs, l'utilisation de gobelets à usage unique ou l'utilisation d'un gobelet personnel est recommandée.

Affichage des consignes et des gestes barrières dans tous les ateliers et à chaque accès des locaux.

Autres mesures préventives :

Fourniture à tous les salariés de 2 masques grand public par journée de travail (chaque masque étant porté pendant une durée maximale de 4 heures). Par ailleurs, des visières pourront être mises à disposition des salariés en fonction des contraintes spécifiques de l'entreprise. Dans ce cas, les visières resteront dans l'entreprise. La fréquence ainsi que la méthode de désinfections des visières seront déterminées par l'entreprise. Il est précisé que les visières ne se substituent pas aux masques et viennent en complément. A minima, ils seront nettoyés par le salarié à chaque prise et fin de poste. Le choix du type de masque fourni aux salariés (masque grand public à usage unique ou lavable, visière ou toute norme équivalente) sera laissé à l'appréciation de l'entreprise.

« Dans tous les cas le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas (Source Questions-Réponses du Ministère du Travail Mises à jour le 11.04.20 »).

Comment retirer un masque ? Après usage, retirer le masque en saisissant par l'arrière les lanières ou les élastiques sans toucher la partie avant du masque. Les masques à usage unique doivent être jetés immédiatement après chaque utilisation dans une poubelle munie d'un sac plastique. Se laver les mains ou utiliser une solution hydroalcoolique après retrait.

- Dans le cas de travail en équipe successive, prévoir un laps de temps entre les 2 équipes de façon à ce que les salariés ne se croisent pas. Dans ce cas, mettre des lingettes désinfectantes sur les postes de travail de façon à ce que chacun désinfecte les zones comme les poignées/boutons des machines, avant le démarrage de la nouvelle session de travail.
- Retrait de tous les savons solides, remplacés par des savons liquides, à chaque poste de lavage des mains.
- Retrait de tous les torchons et essuis mains textiles permanents, remplacés par des essuie-mains papier à usage unique, à chaque poste de lavage des mains ou essuie-mains textile avec enrouleur.
- Remplacer les fontaines à eau par des bouteilles d'eau individuelles
- Des poubelles de préférence à pédale ou à ouverture automatique/receveurs adaptés seront placés ainsi que les opérations de vidange de ceux-ci organisées.
- Privilégier la communication par affichage ou par version électronique plutôt que par une communication individuelle papier.
- Laisser ouverts les portes et tourniquets si possible afin d'éviter d'avoir à les pousser sauf contraintes thermiques ou de poussières

NOTA : Les E.P.I. mis en place en raison du Coronavirus, tels que décrits dans le présent document, ne dispensent pas le salarié de l'utilisation des E.P.I. utilisés habituellement dans le cadre du fonctionnement normal de l'entreprise.

D/ Autres mesures dont la mise en place est recommandée dans l'entreprise

1) Communication

Le personnel sera régulièrement tenu informé de la situation de l'entreprise et des mesures prises vis-à-vis des clients, des fournisseurs, et autres partenaires par le biais de l'affichage de note d'information dans les panneaux réservés à la Direction ou le cas échéant par l'intranet de l'entreprise.

Il en sera de même pour tout changement d'organisation ou pour la mise en place de nouvelles mesures de sécurité.

2) Management

- Chaque jour, en début de journée, un relevé de l'absentéisme sera effectué de façon à en identifier l'incidence sur la production et d'adapter l'organisation en conséquence.
- Chaque jour, en fin de journée, un point sera fait avec les responsables d'équipe pour échanger sur les difficultés rencontrées au cours de la journée de travail mais aussi remonter à la Direction les interrogations, les remarques, les suggestions des salariés, afin de rechercher de nouvelles pistes pour déterminer des modes opératoires adéquats dans le but de s'adapter aux situations de travail transformées par la pandémie.
- Dans les entreprises où cela s'avèrera possible, un référent COVID-19 pourra être nommé. Il prendra part aux réunions du point de fin de journée.

3) Organisation

Le télétravail sera privilégié et maintenu aussi longtemps que nécessaire pour toutes les fonctions où cela sera possible.

Il appartiendra également à l'entreprise de définir les activités qui lui sont essentielles :

- Au maintien d'une activité en mode dégradé
- A la reprise partielle et/ou progressive d'activité.